



**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT
DU
CRÉMATORIUM BEECHWOOD**

-2019-

Cimetière multiconfessionnel depuis 1873

LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

ADRESSE

Le Crématorium Beechwood
280, avenue Beechwood
Ottawa (Ontario) K1L 8A6
(613) 741-9530
www.beechwoodottawa.ca

AVANT-PROPOS

Les Règlements administratifs régissant le fonctionnement du Crématorium Beechwood énoncés ci-après reposent sur l'expérience acquise depuis 1962 en matière de gestion du crématorium.

LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

Les présents Règlements administratifs sont les règles et les règlements d'application qui régissent le crématorium Beechwood et ont été approuvés par le registraire des cimetières, LSFSEC, Unité de la réglementation des cimetières, ministère des Services aux consommateurs.

DÉFINITIONS

Contenant : Un cercueil non ornemental sans revêtement intérieur fixe, fabriqué d'un matériau rigide et combustible aux fins du transport sécuritaire de la dépouille, qui sera consommé pendant le processus de crémation.

Crémation : Le processus de réduction des restes humains par le feu.

Crématorium : Un édifice ou une partie d'un édifice doté des équipements appropriés pour l'incinération de restes humains.

Autoclave : Une unité mécanique utilisée pour le processus de crémation d'une dépouille.

A. CRÉMATORIUM BEECHWOOD

- 1. Règles générales.** Toutes les règles générales de la Société du cimetière Beechwood s'appliquent au crématorium.
- 2. Heures de fonctionnement.** Les crémations sont effectuées du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures et le samedi de 8 heures à midi.
- 3. Droit de refuser une incinération.** Le crématorium a le droit de refuser d'incinérer en tout temps sans donner de motifs.
- 4. Demandes et autres permis.** Avant le déroulement d'une crémation, le crématorium exige un contrat signé, un formulaire rempli de demande de crémation du crématorium Beechwood, un certificat de crémation du coroner de l'Ontario et un permis d'inhumer délivré par le registraire général, ou l'équivalent, indiquant que le décès a été enregistré. L'acheteur est tenu de passer au bureau du crématorium pour remplir le contrat avant que le crématorium fournisse les services d'incinération. Le crématorium peut modifier ces exigences dans des circonstances atténuantes.
Dans le cas d'un fœtus de moins de 20 semaines, un permis d'inhumer ne sera pas délivré par l'administration provinciale chargée de l'enregistrement. Le crématorium exige une lettre d'un hôpital ou d'un médecin praticien en remplacement du permis d'inhumer.
- 5. Maladies contagieuses.** La loi exige que le crématorium soit averti qu'un décès résulte d'une maladie contagieuse, avant que les arrangements soient faits pour la crémation. Si une maladie contagieuse a été confirmée, le crématorium se réserve le droit de respecter les pratiques reconnues en matière de santé et d'hygiène. Le crématorium fixera l'heure et la façon dont la crémation sera effectuée.

LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

6. **Préavis.** Le crématorium doit recevoir un préavis de 36 heures pour chaque crémation de restes humains.
7. **Identification de la personne défunte.** L'identification de la personne défunte devra être effectuée avant que le crématorium reçoive la dépouille. Le Crématorium Beechwood n'assume aucune responsabilité pour toute erreur concernant l'identification de la personne défunte.
8. **Cercueil ou contenant à utiliser pour la crémation.** La dépouille transférée au crématorium à des fins de crémation doit être livrée dans un cercueil fermé fait d'un bois solide convenable ou d'un autre matériau facilement combustible. Sans restreindre son droit de refuser d'incinérer en tout temps sans donner de motifs, comme le prévoit la Loi ou ses modifications, le crématorium peut refuser d'incinérer lorsque la dépouille est contenue dans un cercueil ou un contenant fait en totalité ou en partie d'un matériau non combustible ou dangereux ou qui, de l'avis du crématorium, peut détériorer ou endommager l'autoclave de crémation ou blesser l'exploitant de ladite autoclave de crémation, ou rendre difficile le processus de crémation.
Seuls des directeurs funéraires agréés, avec l'autorisation du Crématorium Beechwood, peuvent ouvrir le cercueil ou le contenant en rapport avec l'acte de crémation.
Si l'on devait découvrir, après une crémation, qu'un établissement funéraire ou un exploitant du service de transfert détenteur d'un permis a livré au crématorium un cercueil ou un contenant fait de matériaux non combustibles ou dangereux, ou qui en contient, ils assumeront l'entière responsabilité de tous les dommages survenus au matériel de crémation ou de toutes les blessures causées au personnel du crématorium qui en résulteront.
9. **Limite relative à la crémation.** Le crématorium n'incinérera pas plus d'une dépouille à la fois.
10. **Cercueils de location.** Si un service funéraire est exécuté en utilisant un cercueil de location, la partie louée du cercueil doit être enlevée et le revêtement intérieur du cercueil doit être fermé avant la livraison au crématorium. En aucun cas, l'exploitant du crématorium n'acceptera la responsabilité d'enlever la partie louée du cercueil ou du contenant qui a été livré au crématorium.
11. **Enlèvement des poignées, etc. des cercueils.** Le crématorium se réserve le droit d'enlever ou d'autoriser l'enlèvement des poignées, des cornières ou du matériel décoratif des cercueils ou des contenants utilisés pour la crémation qui, de l'avis du crématorium, peuvent nuire à l'autoclave de crémation ou aux personnes qui exécutent le processus de crémation. Ces articles seront évacués sur les terrains du cimetière ou recyclés avec la permission du demandeur.
12. **Cendres d'enfants.** Il faut bien comprendre qu'après la crémation d'un fœtus ou d'un très jeune enfant, il restera très peu voire pas de cendres à placer dans une urne.
13. **Urnas pour les cendres.** Les cendres seront placées dans une urne temporaire, qui sera fournie gratuitement par le crématorium. Si l'urne temporaire n'est pas souhaitée, des

LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

urnes en bois, en bronze, en laiton, etc. peuvent être achetées par l'entremise du crématorium, moyennant des frais supplémentaires.

Une urne temporaire supplémentaire sera utilisée au cas où l'urne originale fournie ne contiendrait pas toutes les cendres.

- 14. Disposition des cendres.** Les directives concernant la disposition des cendres doivent être écrites sur la Demande de crémation. Les cendres peuvent être conservées au crématorium pendant une période maximale d'un an à partir de la date de crémation pour permettre au demandeur de prendre une décision finale quant au mode de disposition préféré. Si, après un an, la disposition finale n'a pas eu lieu, les cendres peuvent être enterrées dans une fosse commune d'incinération aux frais du demandeur. Aucun monument commémoratif ne peut être placé sur une fosse commune d'incinération et la récupération des cendres ne peut pas être garantie.
- 15. Présence de témoins à une crémation.** Les demandes concernant la présence de témoins à une crémation doivent être faites au crématorium avant que la dépouille n'arrive au crématorium. Les témoins ne pourront être présents qu'à 8 heures 15 à une date convenable pour l'horaire du crématorium. Pas plus de cinq personnes plus le clergé ne seront admis dans le crématorium à titre de témoins. Cependant, le crématorium se réserve le droit de limiter le nombre de membres de la famille présents ou de refuser l'accès au crématorium si, du seul avis du personnel du crématorium, la santé ou la sécurité d'un membre de la famille ou d'un employé du crématorium est en danger. À aucun moment durant le processus de chargement dans l'autoclave, quiconque est présent, à l'exception du personnel du crématorium, n'entrera en contact avec le cercueil ou le contenant. Les cercueils ou les contenants ne seront pas ouverts pour la famille avant d'assister à une crémation, à moins que l'opération ne soit effectuée par un directeur funéraire agréé. Les personnes autorisées à assister à une crémation devront suivre les instructions données par le personnel du crématorium. Une fois que le cercueil ou le contenant est placé dans l'autoclave, et avant le début du processus de crémation, ces personnes assistant à la crémation doivent quitter immédiatement la zone de l'autoclave.
- 16. Identification pendant la crémation :** Une plaque d'identification en métal sera attribuée à la dépouille mise dans le cercueil lors de sa livraison au crématorium. La plaque en métal contiendra le nom du Crématorium Beechwood et un numéro d'identification unique attribué à la personne défunte. La plaque d'identification en métal accompagnera la dépouille durant toutes les diverses étapes de la crémation et sera placée dans l'urne ou le contenant de crémation pendant l'emballage final.
- 17. Information exigée pour le registre public.** Conformément à la législation provinciale, le crématorium doit tenir un registre public qui comporte le nom de chaque personne incinérée dans le crématorium, la date de chaque crémation et l'information contenue sur la plaque d'identification en métal.

LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

- 18. Dispositifs médicaux.** En aucun cas, le crématorium n'incinérera une personne ayant un implant radioactif, un implant à pile ou tout autre dispositif médical. En aucun cas, le crématorium n'incinérera une personne ayant reçu un traitement radioactif microscopique comme un traitement au TheraSeed ou tout autre traitement médical radioactif. Un stimulateur cardiaque implanté ou tout autre dispositif médical radioactif implanté pourrait exploser pendant le processus de crémation et doit être enlevé par l'établissement funéraire ou par l'exploitant du service de transfert ou par d'autres personnes avant que la dépouille n'arrive au crématorium pour y être incinérée. Le demandeur des services de crémation sera responsable de tout dommage occasionné au crématorium ou de toute blessure causée au personnel du crématorium s'il oublie d'avertir l'établissement funéraire ou le service de transfert, ou toute autre personne chargée d'enlever un tel dispositif.
- 19. Mélange des cendres.** Le crématorium ne fera pas, sans le consentement préalable écrit et signé du demandeur, de mélange de cendres.
- 20. Animaux domestiques ou autres.** Seuls des restes humains seront incinérés.